



**Règlement de la circulation et du stationnement,
Place de la Gironde en période scolaire.**

23-V-260

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 3 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5.

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, la nécessité de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers Place de la Gironde.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité du transport scolaire Place de la Gironde.

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient d'interdire toute circulation des piétons aux abords des transports scolaires, Place de la Gironde, durant les périodes de transport scolaires.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité avec interdiction du cheminement piéton et de la circulation, derrière et aux abords des transports scolaires.

ARRETE:

ARTICLE 1:

En période scolaire, la place de la Gironde est règlementée aux jours et horaires suivants:

Lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08 h 10 à 08 h 30 et de 16 h 40 à 17 h 00.
Mercredis de 08 h 10 à 08 h 30 et de 12 h 20 à 12 h 45.

ARTICLE 2: CIRCULATION

En périodes scolaires, les véhicules qui n'assurent pas le transport scolaire collectif ne sont pas autorisés à circuler sur la Place de la Gironde, que ce soit pour y accéder ou en sortir, aux jours et horaires susvisés à l'article 1.

Les cyclistes sont autorisés à circuler au stricts nécessaires, en l'absence de piste ou bande cyclable, les cyclistes circuleront sur le côté droit de la chaussée et pourront s'écarter des cars, en stationnement, sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à leur sécurité.

La circulation des piétons est interdite sur la chaussée de la Place de la Gironde, aux abords des transports scolaires, selon les jours et horaires susvisés à l'article 1.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

En périodes scolaires, les véhicules qui n'assurent pas le transport scolaire collectif ne sont pas autorisés à stationner et sont déclarés gênants sur les places de stationnement matérialisées en blanc en haut sur la Place de la Gironde, selon les jours et horaires susvisés à l'article 1.

En périodes scolaires, les véhicules qui n'assurent pas le transport scolaire collectif ne sont pas autorisés à stationner et sont déclarés gênants sur les places de stationnement matérialisées en jaune au milieu sur la Place de la Gironde, selon les jours et horaires susvisés à l'article 1.

Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur les places de stationnement matérialisées en blanc en bas de la place, réservées aux bus scolaires (uniquement durant les périodes scolaires) les **lundis, mardis, jeudi et vendredi de 07 h 45 à 08 h 30 et de 16 h 00 à 17 h 00 ainsi que les mercredis de 07 h 45 à 08 h 30 et de 12 h 00 à 13 h 00.**

ARTICLE 4 :

La place est dans une zone limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 :

Cédez le passage à l'intersection de la rue Sainte-Croix. La rue Sainte-Croix est prioritaire pour la sortie du parking et des emplacements GIG-GIC.

ARTICLE 6 :

La voie est à double sens de circulation.

La voie est sans issue.

ARTICLE 7 :

Le stationnement est défini par les règles du Code de la Route.

Le stationnement et la circulation sont autorisés sur un emplacement G.I.G - G.I.C au fond du parking et sur un emplacement le long du chemin piétonnier de la Gironde du côté, salle de la Gironde. Les usagers de ces deux emplacements devront se prescrire selon les jours et horaires susvisés aux articles 1, 2 et 3.

Le stationnement est autorisé aux 4 emplacements réservés G.I.G – G.I.C à l'entrée du parking place de la Gironde. L'accès aux emplacements se fait par le parking et la sortie sur la rue Sainte-Croix.

ARTICLE 8 :

Par dérogation, les véhicules cités ci-dessous seront exemptés de cette réglementation y compris pour l'accès praticable réservé aux piétons au fond du parking, accès école Paul- Féval , Dojo :

Les véhicules et engins municipaux identifiés par un logo de la ville.

Les véhicules de secours (SMUR, Pompiers...).

Les véhicules des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Douane).

Les véhicules d'interventions urgentes (EDF, GDF...).

Les détenteurs d'arrêté d'autorisation temporaire du domaine public (circulation, stationnement, occupation).

ARTICLE 9 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont désormais punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe et non plus de 1^{ère} classe, soit une amende jusqu'à 150 € au lieu de 38 € (article R. 610-5 du code pénal).

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la Ville.

Au la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Affiché en mairie et publié au registre des actes administratif.

Châteaugiron, le 31 août 2023
Pour le Maire,

Philippe LANGLOIS

